



# PLANTE BLEUE

## PLAN DE CONTRÔLE



Plante Bleue - Diagnostic environnemental - Niveau 1

Plante Bleue « Certifié » - Niveau 2

Plante Bleue - Niveau 3

V.6 – en vigueur à partir du 27 janvier 2026

*La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VALHOR est propriétaire de la marque collective communautaire.*

*Plante Bleue est un dispositif conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture, tel que :*

- ❖ *Un diagnostic de l'entreprise*
- ❖ *Une certification volontaire fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce deuxième niveau est dit de Plante Bleue « Certifié »*  
*Ce niveau est reconnu équivalent au niveau 2 de la certification environnementale par l'arrêté interministériel du 16 février 2012*
- ❖ *Une certification volontaire fondée sur un référentiel d'indicateurs de résultats. Ce troisième niveau reprend les items « Biodiversité », « Stratégie phytosanitaire », « Gestion de la fertilisation » et « Gestion de l'irrigation » de la certification environnementale de niveau 3 des exploitations dite « Haute Valeur Environnementale » (HVE). A ces 4 items s'ajoutent 3 items spécifiques à la certification horticole Plante Bleue : « Gestion des déchets », « Maîtrise de l'énergie » et « Volet social et sociétal ». La validation du Niveau 3 de Plante Bleue permet l'obtention de la HVE, sur demande de l'entreprise de production auprès de l'organisme certificateur. Parmi tous les indicateurs, les indicateurs d'usages quantitatifs sont issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC*

*Le présent document technique décrit le plan de contrôle pour l'ensemble du dispositif.*

*Du fait de la double certification possible Plante Bleue Niveau 3 et HVE, le plan de contrôle de la certification Plante Bleue Niveau 3 est équivalent au plan de contrôle de la certification agricole, qui fait foi en cas de doute sur l'application du présent document.*

*L'organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour la filière horticole est OCACIA.*

**Contacts :**

Informations générales



VALHOR - [plantebleue@valhor.fr](mailto:plantebleue@valhor.fr) - [www.valhor.fr](http://www.valhor.fr)



Demandes de certification - Audits

OCACIAOCACIA (organisme certificateur agréé)

[certidurable@OCACIA.fr](mailto:certidurable@OCACIA.fr) - [www.OCACIA.fr](http://www.OCACIA.fr)

Tel 01 56 56 60 50

Gestion des entreprises certifiées

Excellence Végétale

[chargemission@excellence-vegetale.org](mailto:chargemission@excellence-vegetale.org) – [www.certificationsduvegetal.org](http://www.certificationsduvegetal.org)



Tel 07 66 40 21 84

Assistance à l'outil d'enregistrement Plante Bleue

MPS France – Maela Floch

[m.floch@my-mps.com](mailto:m.floch@my-mps.com)

# Sommaire

<b>1. GOUVERNANCE</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Commission de certification Plante Bleue</b>	<b>6</b>
<b>1.2. Exigences minimales pour les organismes certificateurs</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Exigences minimales pour les audités</b>	<b>7</b>
<b>1.4. Mécanisme pour les plaintes</b>	<b>7</b>
<b>2. PROCEDURE D'ENGAGEMENT DANS LA CERTIFICATION</b>	<b>7</b>
<b>3. PLANTE BLEUE - « CERTIFIE » - NIVEAU 2</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Introduction</b>	<b>8</b>
<b>3.2. Entreprises individuelles - Niveau 2</b>	<b>9</b>
3.2.1. Cycle de certification	9
3.2.2. Règles de gestion des écarts	10
3.2.3. Règles de décision	10
3.2.4. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue - Niveau 2	11
<b>3.3. Structures collectives - Niveau 2</b>	<b>12</b>
3.3.1. Obligations de la structure collective	12
3.3.2. Cycle de certification	12
3.3.3. Règles de gestion des écarts	14
3.3.4. Règles de décision	14
3.3.5. Intégration de nouvelles exploitations	15
3.3.6. Retrait volontaire d'entreprises	15
3.3.7. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 2	16
<b>4. PLANTE BLEUE - NIVEAU 3</b>	<b>17</b>
<b>4.1. Introduction</b>	<b>17</b>
<b>4.2. Entreprises individuelles - Niveau 3</b>	<b>18</b>
4.2.1. Préparation et durée des audits	19
4.2.2. Cycle de certification	20
4.2.3. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue –Niveau 3	20
4.2.4. Règles de décision	21
<b>4.3. Structures collectives – Niveau 3</b>	<b>22</b>
4.3.1. Organisation interne de la structure collective	22
4.3.2. Modalités de contrôle interne annuel	24
4.3.3. Modalités du contrôle externe	25
a. Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective	26
b. Contrôle d'un échantillon d'entreprises	28
c. Intégration de nouvelles entreprises	28
d. Retrait volontaire d'entreprise	29
4.3.4. Gestion des écarts	29
a. Audit Initial	29

b.	Audit externe annuel de suivi	30
c.	Audit de renouvellement	31
d.	Autres cas pouvant entraîner la suspension ou le retrait de la certification	31
e.	Levée des suspensions	31
<b>4.4.</b>	<b>Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 3</b>	<b>31</b>
<b>5.</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>32</b>
<b>6.</b>	<b>ANNEXE 1 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</b>	<b>37</b>
<b>7.</b>	<b>ANNEXE 2 : LISTE DE LEGISLATIONS ET CONVENTIONS A RESPECTER</b>	<b>39</b>



## **1. Gouvernance**

### **1.1. Commission de certification Plante Bleue**

Le fonctionnement de la commission de certification Plante Bleue respecte les procédures générales des commissions de certification et de qualification de l'organisme certificateur agréé, OCACIA.

Les attributions de la commission de certification Plante Bleue sont :

- de prendre ou de déléguer les décisions d'attribution, de maintien, de suspension ou de retrait de certificats ;
- de prendre en compte les principes d'action et la stratégie établis par OCACIA en collaboration avec Excellence Végétale concernant la certification et de surveiller la mise en œuvre de la politique de certification ;
- d'approuver les procédures d'ordre général pour la certification, de s'assurer de leur application et de surveiller le respect des dispositions préétablies dans les procédures et le contrat avec Excellence Végétale ;
- de définir des modalités de fonctionnement pour le traitement des dossiers et les prises de décisions et de déléguer certaines décisions au responsable du dossier au sein d'OCACIA ;
- de proposer ses propres procédures de fonctionnement ;
- de valider les éléments qui les concernent : référentiels, plan de contrôle, procédures, sous-traitants, auditeurs et contrôleurs.

La commission de certification Plante Bleue se compose d'un représentant de l'organisme certificateur OCACIA, d'un expert technique de la filière horticole, d'un expert technique hors filière horticole et d'un représentant professionnel de l'interprofession VALHOR. Les critères pris en compte sont leurs compétences techniques, leur connaissance de la filière et leur capacité à expertiser les référentiels et le plan de contrôle. Ils sont exempts de toutes pressions commerciales et financières susceptibles d'influencer leurs décisions. Sa composition garantit que l'ensemble des intérêts engagés dans les processus de certification est représenté sans qu'aucun intérêt ne prédomine.

Les membres de la commission sont proposés par Excellence Végétale et par OCACIA.

Les membres de la commission de certification Plante Bleue sont désignés pour trois ans.

Le règlement interne de la Commission Plante Bleue est consultable sur demande à OCACIA.

### **1.2. Exigences minimales pour les organismes certificateurs**

Faire référence à la section 1.3 du même titre dans le Plan de contrôle niveau 3 de la Certification environnementale des exploitations agricoles - HVE.

## **1.3. Exigences minimales pour les audités**

Le candidat à la certification s'engage à respecter les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage également à respecter les conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Si, lors de l'évaluation (qu'elle soit initiale, de suivi ou de renouvellement), l'auditeur de l'organisme certificateur constate un éventuel manquement à la réglementation nationale ou internationale, il se doit d'en informer Excellence Végétale qui prendra les mesures nécessaires vis-à-vis de la certification.

## **1.4. Mécanisme pour les plaintes**

Le mécanisme pour les plaintes est détaillé en annexe 1.

## **2. Procédure d'engagement dans la certification**

Les étapes pour s'engager dans la démarche de certification sont présentées ci-après. Toutes les informations sont disponibles sur : <https://www.certificationsduvegetal.org/plus-dinfos-pour-les-professionnels/certification-ecoenvironnementale/entrer-dans-la-demarche-plante-bleue>

### **Attestation de Plante Bleue Niveau 1**

L'obtention de l'attestation de Niveau 1 est un prérequis pour entrer dans les démarches de certification Plante Bleue Niveau 2 et Niveau 3. Les étapes pour obtenir L'attestation de Niveau 1 sont :

- Réalisation du diagnostic environnemental avec l'appui d'un conseiller agréé si nécessaire. Tous les détails sur la réalisation du diagnostic environnementale sont disponible sur le site internet : certificationsduvegetal.org.
- Transmission du diagnostic réalisé avec les données de l'exploitation à Excellence Végétale à partir du site certificationduvegetal.org.
- validation par Excellence Végétale du diagnostic environnemental avec envoi d'un mail à l'entreprise lui permettant de récupérer l'attestation de Niveau 1 Plante Bleue. L'entreprise choisira ensuite de se lancer directement dans la certification Plante Bleue Niveau 2 ou Plante Bleue Niveau 3 – HVE en contactant OCACIA.

L'attestation de Niveau 1 est valable 1 an à compter de la date d'émission. L'audit initial (Plante Bleue 2 ou Plante Bleue 3) doit être réalisé avant son expiration.

### **Certification Plante Bleue Niveau 2**

Les étapes pour obtenir la certification de Niveau 2 sont :

- L'obtention de l'attestation de Niveau 1 est un prérequis.
- Prendre connaissance du Référentiel technique Niveau 2

**Demande de certification :** Contact avec l'organisme certificateur OCACIA et transmission par celui-ci d'une proposition complète :

- Contrat d'engagement avec OCACIA,
- Formulaire d'informations (via Veggie) et devis pour l'audit
- Règlement d'usage avec contrat d'engagement: obligations et conditions financières pour l'usage de la marque collective "Plante Bleue"
- Retour du dossier complet à OCACIA et, à réception, fixation d'une date d'audit dans un délai de 3 mois
- Prendre connaissance de la liste des documents à préparer pour l'audit Plante Bleue Niveau 3 que fournira l'OCACIA au producteur avant l'audit et de la Liste de thèmes / types de législation nationaux, internationaux à surveiller dans le contexte de la certification Plante Bleue (Annexe 2)

### Certification Plante Bleue Niveau 3

Les étapes pour obtenir la certification de Niveau 3 sont :

- L'obtention de l'attestation de Niveau 1 est un prérequis.
- Si l'entreprise est déjà certifiée Plante Bleue Niveau 2, il n'est pas nécessaire de repasser le Niveau 1.
- Prendre connaissance du Référentiel technique Niveau 3 : Le référentiel technique récapitule les attendus dans les 7 thématiques. Pour obtenir la certification, l'exploitant horticole doit réunir 10 points minimum à chaque thématique. La grille d'audit, téléchargeable, récapitule l'ensemble des critères attendus.
- Contact avec l'organisme certificateur OCACIA et transmission par celui-ci d'une proposition complète :
  - Contrat d'engagement avec OCACIA,
  - Formulaire d'informations (via VEGGIE) et devis pour l'audit
  - Règlement d'usage avec contrat d'engagement: obligations et conditions financières pour l'usage de la marque collective "Plante Bleue"
  - Retour du dossier complet à OCACIA et, à réception, fixation d'une date d'audit dans un délai de 3 mois
  - Prendre connaissance de la liste des documents à préparer pour l'audit Plante Bleue Niveau 3 que fournira l'OCACIA au producteur avant l'audit et de la Liste de thèmes / types de législation nationaux, internationaux à surveiller dans le contexte de la certification Plante Bleue (Annexe 2)

## 3. Plante Bleue - « Certifié » - Niveau 2

### 3.1. Introduction

Le référentiel technique de la certification Plante Bleue - Niveau 2 est disponible sur le site [www.certificationsduvegetal.org](http://www.certificationsduvegetal.org).

Le Niveau 2 de la certification Plante Bleue consiste à respecter sept indicateurs :

- biodiversité,
- stratégie phytosanitaire,

- gestion de la fertilisation,
- gestion de l'irrigation,
- maîtrise de l'énergie,
- gestion des déchets,
- volet social et sociétal.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des critères de Niveau 2 pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans).

La certification peut être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

## 3.2. Entreprises individuelles - Niveau 2

Les règles suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2026. Elles introduisent les modalités d'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue, à laquelle la certification est conditionnée.

### 3.2.1. Cycle de certification

Le cycle de certification des entreprises individuelles a une durée de 3 ans.

En préalable au démarrage du cycle, les entreprises individuelles font l'objet d'un audit initial. Une décision de certification est prise sur la base des conclusions de cet audit et des suites données aux écarts relevés (s'il y en a).

Après attribution du certificat, l'entreprise rentre dans la phase de surveillance. Chaque année 25 % du total des entreprises certifiées au 31 décembre de l'année précédente fait l'objet d'audits de suivi. La sélection des entreprises auditées est réalisée en combinant une partie de sélection aléatoire et une partie de sélection orientée (selon l'historique de l'entreprise, le nombre d'écarts relevés en audit initial ou de renouvellement, les réclamations reçues).

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si l'entreprise souhaite maintenir sa certification, elle doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au maximum 3 mois avant l'échéance du certificat en cours. Puis une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat.

Les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- Lors de l'audit initial l'entreprise peut présenter, au choix, ses propres outils d'enregistrement ou les données saisies avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive possible). Dans les 2 cas ces données correspondent aux 6 mois précédents la date de l'audit.
- À réception du certificat de Niveau 2, la souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue devient obligatoire.
- Les enregistrements doivent être faits à minima une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre) et l'entreprise doit être à jour de ses données enregistrées lors de l'audit.

- L'entreprise est toutefois encouragée à saisir ses données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- L'entreprise dispose d'un délai de six mois à compter de la date de début de certification pour se former à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue. L'absence de données enregistrées avec l'outil pour cette période ne donne pas lieu à une non-conformité si l'entreprise présente toujours pour cette période ses propres outils d'enregistrement.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.
- Les dernières données enregistrées s'arrêtent au plus tôt à la fin du dernier semestre complet écoulé (30 juin ou 31 décembre précédent l'audit).

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Les dispositions transitoires applicables aux entreprises certifiées avant cette date sont spécifiées au 3.2.4 de ce document.

### **3.2.2. Règles de gestion des écarts**

Lorsque des écarts sont constatés lors des audits initiaux, de suivi ou de renouvellement, l'entreprise doit proposer un plan de correction qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant.

Le plan de correction doit être soumis à OCACIA dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit. Les actions de correction pour les écarts mineurs doivent être mises en œuvre au plus tard pour l'audit suivant. Pour la correction des écarts majeurs, le délai maximum accordé est de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

La Commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'OCACIA peuvent accorder des délais plus longs dans certains cas (investissements lourds, délais de réalisation de travaux...). Mais ces délais ne doivent pas être supérieurs à 6 mois.

### **3.2.3. Règles de décision**

Un responsable de certification d'OCACIA peut prendre la décision de certification dans les cas suivant :

- lorsqu'il n'y a pas d'écart,
- lorsqu'il y a des écarts mineurs uniquement,
- lorsqu'il y a moins de 5 écarts majeurs.

Dans tous les autres cas, le dossier sera soumis à la Commission de certification Plante Bleue.

Ci-dessous sont indiqués les règles de décision :

**Avis favorable** pour l'attribution de la certification :

- si aucun écart n'est relevé,
- si des écarts mineurs sont relevés et qu'un plan de correction, et/ou des preuves, ont été fournis dans les délais impartis.
- si des écarts majeurs sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves ont été fournis par l'entreprise dans les délais impartis.

**Avis défavorable** pour l'attribution de la certification : si des écarts ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction proposé par l'entreprise ni de preuve de mise en place d'actions correctrices.

**Suspension de certification** : la certification peut être suspendue lorsque l'entreprise ne corrige pas les écarts, **ne souscrit pas à l'outil d'enregistrement Plante Bleue ou n'utilise pas de façon conforme**, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple : mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

**Levée de la suspension** : La suspension peut être levée par OCACIA, Excellence Végétale ou la commission de certification lorsque l'entreprise communique à OCACIA ou Excellence Végétale la validation des éléments non-conformes et qu'OCACIA aient pu les valider avec un audit supplémentaire si nécessaire.

**Retrait de certification** : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

### **3.2.4. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue - Niveau 2**

Pour les entreprises certifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- La souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Les enregistrements doivent être faits *à minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre) et l'entreprise doit être à jour de ses données enregistrées lors de l'audit.  
L'entreprise est toutefois encouragée à saisir ses données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.
- Pendant cette période l'entreprise doit être en mesure de montrer qu'elle a souscrit à l'outil et planifié / suivi une formation à son utilisation.
- L'absence de données enregistrées avec l'outil sur cette période ne donne pas lieu à non-conformité si l'entreprise présente pour cette période ses propres outils d'enregistrement.
- Les premières données enregistrées avec l'outil démarrent au plus tard le 1er juillet 2026.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les dernières données enregistrées s'arrêtent au plus tôt à la fin du dernier semestre complet écoulé (30 juin ou 31 décembre précédent l'audit).

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence

d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

### **3.3. Structures collectives - Niveau 2**

#### **3.3.1. Obligations de la structure collective**

La structure collective doit mettre en place un système de suivi et de contrôle des exploitations agricoles engagées dans la démarche afin de vérifier le respect des exigences du référentiel de Niveau 2.

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, traitement des écarts, qualification des auditeurs...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe.

La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif. Ce système de contrôle interne doit toutefois s'appuyer sur les principes suivants :

- Description de l'organisation de la structure collective: responsabilités internes, disponibilité de la documentation, communication des modifications à l'organisme certificateur ;
- Définition et validité du périmètre certifié: étapes préparatoires et définition du périmètre, mise à jour du périmètre ;
- Procédures de contrôle interne: suivi des écarts internes, suivi des adhérents à la structure collective, gestion des non-conformité observées dans les entreprises ;
- Informations et communication: information des adhérents, communication.

#### **3.3.2. Cycle de certification**

Le cycle d'une certification collective a une durée de 3 ans.

La certification comporte un certificat délivré à la structure collective avec en annexe la liste des entreprises du périmètre collectif.

On distingue trois types d'audits tout au long du cycle de certification.

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification.
- L'audit annuel de suivi qui permet de vérifier annuellement le respect des exigences.
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement.

Ces audits s'appuient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sur l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue selon les modalités suivantes :

- Lors de l'audit initial peuvent être présentés, au choix de la structure et pour chaque entreprise, des outils d'enregistrement internes ou les données correspondant aux six mois précédents saisies avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive possible).
- À réception du certificat de Niveau 2, la souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue devient obligatoire pour chaque entreprise.
- Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre) et l'entreprise doit être à jour de ses données enregistrées lors de l'audit.  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- Les entreprises de la structure disposent d'un délai de six mois pour se former à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.  
L'absence de données enregistrées avec l'outil pour cette période ne donne pas lieu à non-conformité si structure / les entreprises présentent toujours pour cette période leurs propres outils d'enregistrement.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet, pour chaque entreprise, d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les dernières données enregistrées s'arrêtent au plus tôt à la fin du dernier semestre complet écoulé (30 juin ou 31 décembre précédent l'audit).

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Les dispositions transitoires applicables aux structures certifiées avant cette date sont spécifiées au 3.3.7 de ce document.

En préalable au démarrage du cycle, la structure collective et un échantillon aléatoire d'entreprises du périmètre font l'objet d'un audit initial externe. Cet audit est précédé d'un contrôle interne mis en place par la structure collective afin de vérifier que toutes les entreprises du périmètre respectent les exigences du référentiel Plante Bleue Niveau 2.

La taille de l'échantillon aléatoire d'entreprises correspond à la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre présenté à la certification. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Lors des audits externes, OCACIA vérifie le système de contrôle interne mis en place par la structure-cadre, ainsi que le respect de la procédure qu'elle a mis en place. Puis, pour l'échantillon d'entreprises, les modalités de contrôle externe dans l'exploitation sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle.

Après attribution du certificat, le collectif rentre dans la phase de surveillance. La structure collective et son périmètre certifié font l'objet d'un audit de suivi annuel. Un échantillon d'entreprises est tiré au sort. L'échantillonnage appliqué est la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre, arrondi au nombre entier supérieur.

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si le collectif souhaite maintenir sa certification, il doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au maximum 3 mois avant l'échéance du certificat. En fonction du résultat de l'audit, une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat. L'audit de renouvellement comprend l'audit de la structure collective et un échantillon aléatoire d'entreprises correspondant à la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre, arrondi au nombre entier supérieur.

\*Pour les « petits collectifs » (moins de 10 entreprises) l'échantillon aléatoire est fixé à 30 % des entreprises à auditer.

### **3.3.3. Règles de gestion des écarts**

Lorsque des écarts sont constatés lors des audits externes au niveau de la structure collective (initiaux, de suivi ou de renouvellement), celle-ci doit proposer un plan de correction qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant. Le plan de correction doit être soumis à OCACIA dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit. Les actions de correction pour les écarts mineurs ou majeurs doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

La commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'OCACIA peut accorder des délais plus longs dans certains cas. Ces délais ne doivent pas être supérieurs à 6 mois.

Si des écarts sont constatés lors des audits externes de l'échantillon aléatoire d'entreprises, il est demandé à la structure collective d'analyser les causes et l'étendue de l'écart (nombre d'entreprises du périmètre concernées).

La structure collective doit proposer un plan de correction pour chaque exploitation concernée qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant. Le plan de correction doit être soumis à OCACIA dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

Si au moins 1 écart majeur est relevé lors de l'audit de l'échantillon aléatoire d'entreprises, un deuxième échantillonnage est réalisé. La taille de l'échantillon n°2 est égale au tiers de la racine carrée du nombre totale d'entreprises du périmètre ( $n = 0.33\sqrt{N}$ , où  $N = \text{nombre total d'entreprises engagées}$ ).

Les actions de correction dans les entreprises concernées pour les écarts mineurs ou majeurs doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

Les écarts concernant la structure cadre et la structure collective sont définis dans le référentiel technique de Plante Bleue Niveau 2.

### **3.3.4. Règles de décision**

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'OCACIA.

**Avis favorable** à l'attribution de la certification :

- si aucun écart n'est relevé,
- si des écarts sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves ont été fournis par l'entreprise dans les délais impartis.

**Avis défavorable** à l'attribution de la certification : si des écarts ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction mis en œuvre par la structure collective.

**Suspension de certification** : lorsqu'un deuxième échantillonnage est réalisé et qu'il est observé au moins 1 écart majeur dans celui-ci, la certification est suspendue pour l'ensemble des entreprises. La certification peut être suspendue également lorsque la structure-cadre ne corrige pas les écarts, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple mauvaise utilisation du logo Plante Bleue) ou qu'une entreprise ne souscrit pas à l'outil d'enregistrement Plante Bleue. Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

Après 6 mois de suspension, OCACIA engage le retrait de la certification.

**Levée de la suspension** : La suspension peut être levée par OCACIA, Excellence Végétale ou la commission de certification lorsque l'entreprise communique à OCACIA ou Excellence Végétale la validation des éléments non-conformes et qu'OCACIA aient pu les valider avec un audit supplémentaire si nécessaire.

**Retrait de certification** : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

### **3.3.5. Intégration de nouvelles exploitations**

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans la certification Plante Bleue – Niveau 2 donne lieu à la définition d'un périmètre propre à celles-ci.

L'entrée dans la certification pour ce périmètre d'entreprises ne peut se faire qu'en application du présent plan de contrôle et référentiel correspondant.

L'intégration dans la certification de ce nouveau périmètre d'entreprises ne pourra être validée par OCACIA qu'à l'occasion du prochain audit externe annuel. La structure collective doit adapter son système de contrôle des entreprises engagées afin de pouvoir gérer distinctement au moins 2 périmètres de certification : un périmètre d'entreprises déjà certifiées et utilisant l'outil d'enregistrement Plante Bleue, et un périmètre d'entreprises entrant dans la certification selon les modalités décrites au 3.2.1.

Chaque périmètre suit son cycle de certification : évaluations de suivi et de renouvellement avec audit de la structure collective et échantillonnage des entreprises à contrôler.

Une entreprise du nouveau périmètre pourra être intégrée à un périmètre existant à condition que la bonne utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue soit validée par OCACIA à l'occasion d'un audit externe, sous réserve du respect des autres exigences.

### **3.3.6. Retrait volontaire d'entreprises**

La structure collective informe OCACIA de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de certification dans un délai d'un mois. La liste des entreprises certifiées est remise à jour par OCACIA à réception de cette information.

### **3.3.7. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 2**

Pour les structures certifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- La souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour chaque entreprise de la structure.
- Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.  
Pendant cette période la structure doit être en mesure de montrer que chaque entreprise a souscrit à l'outil et planifié / suivi une formation à son utilisation.  
L'absence de données enregistrées avec l'outil pour cette période ne donne pas lieu à non-conformité si la structure / les entreprises présentent pour cette période leurs propres outils d'enregistrement.  
Les données enregistrées démarrent au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet, pour chaque entreprise, d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les dernières données enregistrées s'arrêtent au plus tôt à la fin du dernier semestre complet écoulé (30 juin ou 31 décembre précédent l'audit).

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

## **4. Plante Bleue - Niveau 3**

### **4.1. Introduction**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la période de transition mise en place à l'occasion de l'entrée en vigueur de la V4 de novembre 2023 du Plan de contrôle de la certification Plante Bleue est terminée. Les dispositions correspondant à cette période de transition sont supprimées du Plan de contrôle.

Les règles suivantes s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elles introduisent les modalités d'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue, à laquelle la certification est conditionnée.

Le référentiel technique de la certification Plante Bleue - Niveau 3 est disponible sur le site [www.certificationsduvegetal.org](http://www.certificationsduvegetal.org).

Le Niveau 3 de la certification Plante Bleue consiste à respecter sept indicateurs composites, dont quatre de la certification Haute Valeur Environnementale :

- biodiversité,
- stratégie phytosanitaire,
- gestion de la fertilisation,
- gestion de l'irrigation,
- maîtrise de l'énergie,
- gestion des déchets,
- volet social et sociétal.

Chaque indicateur est composé d'un ensemble d'items. À chaque item correspond une échelle de notation. Chacun des items applicables à l'entreprise doit être obligatoirement évalué et noté au cours de chaque audit, même lorsque les 10 points sont atteints pour un indicateur.

La somme des notes des différents items donne une note globale pour l'indicateur concerné. L'indicateur est validé lorsque la note globale est supérieure ou égale à 10 points.

Pour être certifiée de Niveau 3, l'entreprise doit valider les sept indicateurs.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des critères de Niveau 3 pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans).

La certification peut être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

## 4.2. Entreprises individuelles - Niveau 3

L'attestation Niveau 1 est un prérequis pour faire les démarches Niveau 3.

L'audit de certification initial, de suivi ou de renouvellement porte sur la dernière campagne complète. Toutefois, lorsque 2 campagnes complètes se sont écoulées depuis l'audit précédent, l'évaluation doit couvrir les 2 campagnes. Dans ce cas, une grille d'audit différente sera utilisée pour chaque campagne.

Il doit, quand c'est possible, être calé sur la période de l'exercice comptable (cf. définition de « campagne évaluée » dans le glossaire). Lorsque 2 campagnes complètes se sont écoulées depuis l'audit précédent, l'évaluation doit couvrir les 2 campagnes. Dans ce cas, un fichier d'audit différent sera utilisé pour chaque campagne.

Les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- Lors de l'audit initial les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de l'entreprise, sur la base de ses propres outils d'enregistrement et calculs ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible). \*
- À réception du certificat de Niveau 3, la souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue devient obligatoire.\*
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant de l'obtention de la certification au jour précédent une nouvelle campagne constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue. \*  
L'absence de données saisies avec l'outil pour cette période est tolérée. \*
- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée après l'obtention de la certification, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de l'entreprise, sur la base de ses propres outils d'enregistrement et calculs ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible). \*
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée après l'obtention de la certification, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue. \*

\*ATTENTION ! Pour le cas des entreprises déjà certifiées Plante Bleue – Niveau 2 les modalités suivantes s'appliquent pour l'entrée dans le Niveau 3 :

- L'entreprise souscrit déjà à l'outil d'enregistrement Plante Bleue dans le cadre de sa certification de Niveau 2.  
Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- Lors de l'audit initial de Niveau 3 les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués

- si elle n'a pas encore saisi les données d'une campagne complète de façon obligatoire (modalités décrites aux 3.2.1. et 3.2.4) sur la base de ses propres outils d'enregistrement et calculs ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible) ;
- si l'entreprise a déjà saisi les données d'une campagne complète de façon obligatoire (modalités décrites aux 3.2.1. et 3.2.4.), obligatoirement sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.
- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée après le début imposé de la saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (modalités décrites aux 3.2.1. et 3.2.4.), les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de l'entreprise, sur la base de ses propres outils d'enregistrement et calculs ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible).
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée après le début imposé de la saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (modalités décrites aux 3.2.1. et 3.2.4.), les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Les dispositions transitoires applicables aux entreprises certifiées avant cette date sont spécifiées au 4.2.3 de ce document.

#### **4.2.1. Préparation et durée des audits**

Il est important qu'OCACIA veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée. OCACIA doit :

- localiser les différentes parcelles de l'entreprise afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'entreprise ;
- identifier les différentes productions réalisées dans l'entreprise afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à présenter à l'auditeur.

L'exploitant doit préparer, avant la date de l'audit, l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur – y compris données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (format Excel). Compte tenu du nombre d'items à calculer (tous les items de chacun des 7 indicateurs applicables à l'entreprise), des éléments à rassembler pour leur calcul et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est d'une demi-journée (3 - 4h). Cette durée pourra être réduite à 2h - 3h dans les cas les plus

simples, lorsque l'entreprise ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production. La justification de cette durée plus courte devra être mentionnée dans la conclusion de l'audit.

Une bonne préparation ainsi qu'une participation active de l'exploitant sont de nature à faire que l'évaluation ne dépasse pas, sauf cas exceptionnel, une demi-journée.

#### **4.2.2. Cycle de certification**

Le cycle de certification des entreprises individuelles a une durée de 3 ans. On distingue trois types d'audits au cours du cycle de certification :

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification ;
- L'audit de suivi qui permet de vérifier le respect des exigences au cours de la certification ;
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement.

Au moment de son engagement, l'entreprise individuelle fait l'objet d'un audit initial. Cet audit inclus l'évaluation documentaire et l'évaluation terrain. À l'issue de l'évaluation sur place, le rapport d'audit est toujours signé par le producteur et l'auditeur. L'organisme certificateur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser à l'exploitant le rapport d'audit, précisant notamment les notes obtenues pour chaque item et les notes globales obtenues pour les 7 indicateurs.

La certification est accordée si et seulement si l'exploitation candidate valide les 7 indicateurs de la certification Plante Bleue Niveau 3, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacun des 7 indicateurs.

Dans le cas contraire, la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

Après attribution du certificat, l'entreprise rentre dans la phase de surveillance. Un audit de suivi a lieu pendant la durée de la certification, dans une période de plus ou moins 6 mois autour du 18<sup>ème</sup> mois après la date d'attribution du certificat.

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si l'entreprise souhaite maintenir sa certification, elle doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat en cours. Puis en fonction du résultat de l'audit, une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat.

Si l'entreprise ne souhaite pas renouveler sa certification elle en informe de manière écrite Excellence Végétale ainsi que OCACIA. L'entreprise ne sera alors plus certifiée à partir de la date d'expiration de son certificat.

#### **4.2.3. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue –Niveau 3**

Pour les entreprises certifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- La souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au jour précédent le début d'une nouvelle campagne constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.\*  
Pendant cette période l'entreprise doit être en mesure de montrer qu'elle a souscrit à l'outil et planifié / suivi une formation à son utilisation.  
L'absence de données saisies avec l'outil pour cette période est tolérée.\*
- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, aux choix de l'entreprise, sur la base des outils et calculs propres à celle-ci ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible).\*
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.\*

\*ATTENTION ! Pour le cas des entreprises dont les campagnes correspondent aux années civiles, la campagne 2026 devra obligatoirement être saisie intégralement dans l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive possible après avoir suivi la formation). L'audit qui évaluera la campagne 2026 sera basé sur les données exportées de l'outil.

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

#### **4.2.4. Règles de décision**

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'OCACIA.

**Avis favorable** pour l'attribution de la certification :

- si tous les items du Niveau 3 sont validés et toutes les exigences réglementaires respectées,
- si des écarts réglementaires sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves a été fourni par l'entreprise dans les délais impartis.

**Avis défavorable** pour l'attribution de la certification :

- Si au moins 1 item du Niveau 3 n'a pas été validé
- si des écarts réglementaires ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction proposé par l'entreprise ni de preuve de mise en place d'actions correctrices.

**Suspension de certification** : la certification peut être suspendue lorsque l'entreprise ne valide pas au moins un des items de Niveau 3 lors de l'audit de suivi, ne souscrit pas à l'outil d'enregistrement Plante Bleue ou n'utilise pas de façon conforme, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple : mauvaise utilisation du logo Plante Bleue, non-conformité avec règlement d'usage, du contrat entre producteur et OCACIA, autres raisons administratives). Le délai maximum de suspension est de 6 mois. La suspension reste en vigueur tant que OCACIA ne la lève pas ou n'impose pas un retrait de certification.

**Levée de la suspension** : La suspension peut être levée par OCACIA, Excellence Végétale ou la commission de certification lorsque l'entreprise communique à OCACIA ou Excellence Végétale la validation des éléments non-conformes et qu'OCACIA aient pu les valider avec un audit supplémentaire si nécessaire.

Si à l'issue de la période de suspension de certification, aucun nouvel audit (documentaire ou sur site) conforme n'est réalisé, alors, un retrait de certification définitif sera prononcé.

**Retrait de certification** : la certification peut être retirée, à l'issue du délai de suspension de certification suite à un audit de suivi, à l'issue d'un audit de renouvellement non-conforme, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

## 4.3. Structures collectives – Niveau 3

On distingue deux types de contrôles :

- Les contrôles internes réalisés par la structure collective auprès des entreprises. Pour cela, un système de gestion et centralisation de données du collectif est nécessaire
- Les contrôles externes réalisés par OCACIA auprès de la structure collective et d'un échantillon d'entreprises

### 4.3.1. Organisation interne de la structure collective

La structure collective formalise l'engagement de chacune des entreprises par un document individuel qui en précise les modalités, signé des 2 parties (la structure collective et chacune des entreprises). Ces modalités doivent comprendre à minima :

- la définition de l'identité précise des co-contractants : d'une part la structure collective et de l'autre l'entreprise représentée par son représentant légal,
- un engagement pour l'entreprise à respecter les exigences de la certification Plante Bleue Niveau 3 sur chaque campagne et à informer la structure collective s'il n'est plus en mesure de respecter les critères,
- un engagement pour l'entreprise à souscrire à l'outil d'enregistrement Plante Bleue dès l'obtention du certificat et à l'utiliser de façon conforme,
- les modalités de contrôle interne et externe, et de mise à disposition et de suivi des informations relatives aux indicateurs de performance environnementale auxquelles s'engagent la structure collective et l'entreprise,
- les modalités et délai de déclaration des changements au sein de l'entreprise (changements structurels, d'entité, achat, vente...),
- les modalités de désengagement ainsi que leurs conséquences,
- l'obligation de respecter les conditions d'utilisation des documents de certification et des mentions liées.

La structure collective peut aussi opter pour des engagements tripartites, incluant OCACIA.

La structure collective doit mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chaque entreprise concernée. Ce système de suivi doit obligatoirement comporter :

- La préparation d'une « synthèse de collectif » par périmètre de certification en utilisant le fichier type préalablement fourni par l'organisme certificateur, ou récupéré sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture. Les exploitations certifiées sorties du périmètre à la suite d'un audit interne doivent tout de même être présentes dans la synthèse du collectif pour la campagne en cours.
- Le fichier de « synthèse de collectif » comporte 4 onglets :
  - un onglet informatif « Suivi de modification » : listant les modifications introduites au fil des mises à jour du fichier
  - un onglet « Notice » : indiquant les versions de grilles d'audit compatibles avec la version du fichier de synthèse de collectif utilisé et rappelant la notice de construction du fichier
  - un onglet « Contexte » : dans lequel la structure collective doit renseigner ses informations d'identification (SIRET, Nom, Adresse, Code postal, Commune) et un cadre réservé à l'organisme certificateur
  - un onglet « Données » : dans lequel la structure collective doit réaliser un copier/coller de la ligne correspondante de l'onglet « synthese\_coll » de chaque grille d'audit interne de toutes les exploitations appartenant au périmètre concerné. Il est recommandé aux structures collectives de commencer à construire leur synthèse de collectif dès le premier audit de la campagne d'audit interne du périmètre.<sup>17</sup>
- Les données obligatoires attendues par exploitation sont :
  - Les données de contexte de l'audit,
  - Les données d'identification
  - Les données de caractérisation
  - Les données de surfaces
  - La synthèse de l'audit
  - Les résultats et les notes obtenues à chacun des items de chaque indicateur. Ces résultats doivent faire apparaître la comptabilisation exacte des points.
- La méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs ;

L'utilisation et le respect du format du fichier de « synthèse de collectif » est obligatoire (attention au nombre et à l'ordre des colonnes).

Par ailleurs, la structure collective doit s'assurer que l'export des données saisies par chaque entreprise avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue et les autres données permettant le calcul des points au titre de chaque item pris en compte, ainsi que le calcul des items qu'elle a réalisés, y compris pour la dernière campagne complète, seront disponibles à tout moment, y compris le jour de l'audit, à son niveau et/ou au niveau de l'entreprise concernée. Dans ce deuxième cas, le responsable de la structure collective doit s'assurer que, le jour de l'audit de la structure collective, leurs données peuvent être transmises rapidement à la structure collective ou que les exploitants sont disponibles en cas de besoin.

En cas de changement de structure collective au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de certification de l'exploitation en cours de validité doit être transmis sur demande de la structure collective repreneuse par la structure collective initiale. Doivent être adressés les

éléments concernant l'organisation générale de la certification incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).

#### **4.3.2. Modalités de contrôle interne annuel**

La structure collective doit mettre en place un système de contrôle annuel des entreprises engagées dans la démarche afin de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de chaque entreprise, avec la mise à jour annuelle des indicateurs de performance et visites sur place.

La structure collective définit par écrit son système de contrôle interne (déroulement, planification des contrôles sur place, qualification des contrôleurs internes...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire : les conditions de cette prestation seront alors définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif et de la véracité des informations relatives aux entreprises.

Ce système de contrôle interne doit s'appuyer sur les principes suivants :

- La structure collective vérifie en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les entreprises du périmètre de certification ont obtenu leur attestation Plante Bleue Niveau 1 et respectent les seuils des indicateurs de Plante Bleue Niveau 3. Ce contrôle doit avoir lieu moins de 12 mois avant l'audit initial par OCACIA.
- La structure collective doit restituer à chacune des entreprises engagées ses résultats individuels pour chacun des items des 7 indicateurs de Plante Bleue – Niveau 3. Elle doit s'assurer que des actions correctives sont mises en place et suivies pour les entreprises dont un ou des indicateurs ne sont pas validés, entreprises qui seront écartées du périmètre pour la campagne évaluée.
- La structure collective doit démontrer à OCACIA son aptitude à recueillir et analyser les données, dont la synthèse des enregistrements exportée de l'outil d'enregistrement Plante Bleue, émanant de toutes les entreprises, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs et à la planification des contrôles internes. Les données et les registres doivent être conservés et disponible pour les audits sous forme papier ou électronique pour au moins cinq ans. La structure collective s'assure, selon des modalités qu'elle définit, que les entreprises respectent les seuils des indicateurs pendant la durée de validité des certificats. Les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés au moins 3 mois avant l'audit de suivi annuel. Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés par la structure collective avant l'audit de suivi annuel d'OCACIA. La synthèse de collectif complète des exploitations agricoles du périmètre évalué (telle que définie au 5.3.1) et leurs résultats (indicateurs et items) devra être transmise à OCACIA au plus tard 1 mois avant la date de l'audit. L'identification d'une entreprise qui ne validerait plus un ou plusieurs indicateurs au cours des contrôles internes doit être signalée à OCACIA sous un délai d'un mois maximum. Les exploitations écartées du périmètre après un audit interne doivent cependant figurer dans la synthèse de collectif auquel elles appartiennent initialement, avec leurs résultats aux items et indicateurs pour l'audit externe de la campagne en cours.
- Un référent technique est nommé au sein de la structure collective. Il sera l'interlocuteur privilégié d'OCACIA lors du contrôle externe.

- Le ou les contrôleurs internes de la structure collective doivent à minima : avoir une expérience dans le domaine de l'horticulture ornementale dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois, avoir une connaissance approfondie des techniques d'évaluation et des indicateurs du Niveau 3. Ils devront être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain **et être en mesure de déterminer si l'entreprise est conforme aux exigences de Plant Bleue niveau 3 en fonction des conclusions des rapports d'audit interne de l'exploitation agricole.**

#### **4.3.3. Modalités du contrôle externe**

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par OCACIA.

On distingue trois types d'audits tout au long du cycle de certification (trois ans) :

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification
- L'audit annuel de suivi qui permet de vérifier annuellement le respect des exigences
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement

Ces audits s'appuient, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sur l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue selon les modalités suivantes :

- Lors de l'audit initial les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de la structure et pour chaque entreprise, sur la base d'outils d'enregistrement et de calculs internes ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible). \*
- À réception du certificat de Niveau 3, la souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue devient obligatoire pour chaque entreprise. \*
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant de l'obtention de la certification au jour précédent une nouvelle campagne constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue. \*  
L'absence de données saisies avec l'outil pour cette période est tolérée. \*
- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée après l'obtention de la certification, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de la structure et pour chaque entreprise, sur la base d'outils d'enregistrement et de calculs internes ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible).
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée après l'obtention de la certification, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

**\*ATTENTION ! Pour le cas des structures déjà certifiées Plante Bleue – Niveau 2 les modalités suivantes s'appliquent pour l'entrée dans le Niveau 3 :**

- Les entreprises souscrivent déjà à l'outil d'enregistrement Plante Bleue dans le cadre de la certification de Niveau 2.  
Les enregistrements doivent être faits à *minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- Lors de l'audit initial de Niveau 3 les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués
  - au choix de la structure et pour chaque entreprise si elles n'ont pas encore saisi les données d'une campagne complète de façon obligatoire (modalités décrites aux 3.2.2. et 3.2.7.), sur la base d'outils d'enregistrement et de calculs internes ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible) ;
  - obligatoirement, si les entreprises ont déjà saisi les données d'une campagne complète de façon obligatoire (modalités décrites aux 3.2.2 et 3.2.7.), sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.
- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée après le début imposé de la saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (modalités décrites aux 3.2.2 et 3.2.7.), les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de la structure et pour chaque entreprise, sur la base d'outils d'enregistrement et de calculs internes ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible).
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée après le début imposé de la saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue (modalités décrites aux 3.2.2. et 3.2.7.), les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

Les dispositions transitoires applicables aux structures certifiées avant cette date sont spécifiées au 4.3.5. de ce document.

Chaque audit réalisé par OCACIA comporte deux volets :

- Contrôle du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective
  - Contrôle d'un échantillon d'entreprises
- a. Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective**

OCACIA vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs mis en place par la structure collective et notamment :

- les moyens humains de la structure collective et leurs compétences (référents techniques et contrôleurs internes) ou des sous-traitants mobilisés ;
- la pertinence, la conformité aux règles définies par le présent plan de contrôle et le respect des procédures écrites relatives aux contrôles internes, à leur planification, suivi et restitution ;
- la prise en compte des remarques et recommandations suite aux évaluations précédentes ;
- l'aptitude à la tenue à jour et au suivi des informations relatives aux entreprises engagées, incluant l'aspect contractuel et aussi la bonne identification du périmètre, et la complétude du fichier de synthèse de collectif pour le périmètre évalué, **et l'existence des synthèses exportées depuis l'outil d'enregistrement Plante Bleue** ;
- la pertinence et le respect de la procédure de traitement des non-conformités relevées lors des contrôles internes et le suivi des actions de correction ;
- la conformité des règles de calcul des items et des outils de contrôle interne utilisés par la structure ;
- le respect des modalités de transmission de la liste des entreprises et des résultats des contrôles internes, la véracité des données fournies concernant les entreprises (SIRET, adresse, etc.).

La durée normale de ce contrôle est au minimum d'une demi-journée.

Lorsque cette évaluation a lieu avant la vérification de l'échantillon d'entreprises, une réunion de clôture est nécessaire.

Au niveau de la structure collective, les écarts majeurs sont définis par :

- l'absence de liste à jour, complète des entreprises conformes, notamment en ce qui concerne les données fondamentales telles que les nom, SIRET et périmètre de certification auquel elles appartiennent ;
- des erreurs dans le fichier de synthèse de collectif à jour pour au moins 25 % des entreprises du périmètre ;
- La non mise à disposition des données permettant le calcul des items de chaque indicateur ;
- **l'absence totale de saisie avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue sur au moins une entreprise ou des saisies incomplètes / non conformes sur au moins deux entreprises** ;
- La non prise en compte de la totalité de l'entreprise pour le calcul des indicateurs ;
- **l'absence** de procédure décrivant le système de suivi des indicateurs pour chaque producteur ;
- **l'absence** de procédure décrivant le système de contrôle interne mis en place (planification des évaluations, formation des contrôleurs...) ;
- Le non-respect de ces procédures écrites ;
- **l'absence** de rapports écrits retraçant les contrôles internes réalisés ;
- la non-conformité des procédures de contrôles aux dispositions du présent plan de contrôle (évaluation et notation de tous les items...) ;
- la non-conformité d'une ou plusieurs entreprises, c'est-à-dire que le non-respect d'au moins un seul des indicateurs de performance pour la ou les entreprises concernées est considérée comme un écart majeur pour la structure collective. Si la structure a pu démontrer à la satisfaction d'OCACIA que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs, alors l'écart peut être requalifié en écart mineur.

Les autres anomalies sont considérées comme mineures. OCACIA a toutefois la possibilité de considérer une anomalie comme majeure même si elle ne figure pas dans la liste visée ci-dessus en fonction d'une situation particulière rencontrée.

### b. Contrôle d'un échantillon d'entreprises

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par OCACIA sur la base du fichier de synthèse de collectif, fournit par la structure collective, des producteurs jugés conformes. Il s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective. Il peut en outre tenir compte des éléments suivants pour sélectionner les entreprises :

- le nombre d'auditeurs internes mobilisés et leur ancienneté,
- l'ancienneté de l'engagement des entreprises,
- les notes des entreprises...

Le nombre minimum n d'entreprises à contrôler sur le terrain par OCACIA est donné dans le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Nombre de producteurs à contrôler (n)
$N \leq 49$	$n = \sqrt{N}$
$50 \leq N \leq 399$	$n = 1.5 * \sqrt{N}$
$N > 399$	$n = 2 * \sqrt{N}$

Le nombre « n » est arrondi au nombre entier supérieur.

Les modalités de l'audit externe dans l'entreprise sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle.

### c. Intégration de nouvelles entreprises

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans la certification Plante Bleue - Niveau 3 donne lieu à la définition d'un périmètre propre à celles-ci.

L'entrée dans la certification pour ce périmètre d'entreprises ne peut se faire qu'en application du présent plan de contrôle et référentiel correspondant.

L'intégration dans la certification de ce nouveau périmètre d'entreprises ne pourra être validée par OCACIA qu'à l'occasion du prochain audit externe annuel.

La structure collective doit adapter son système de contrôle des entreprises engagées afin de pouvoir gérer distinctement au moins 2 périmètres de certification : un périmètre de certification d'entreprises déjà certifiées et utilisant l'outil d'enregistrement Plante Bleue, et un périmètre d'entreprises entrant dans la certification selon les modalités décrites au 4.3.3.

Chaque périmètre suit son cycle de certification : évaluations de suivi et de renouvellement avec audit de la structure collective et échantillonnage des entreprises à contrôler.

Une entreprise du nouveau périmètre pourra être intégrée à un périmètre existant à condition qu'OCACIA puisse, à l'occasion d'un audit, évaluer les indicateurs quantitatifs de la certification sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (campagne complète), sous réserve du respect des autres exigences.

#### **d. Retrait volontaire d'entreprise**

La structure collective informe OCACIA de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de certification, dans un délai d'1 mois après la notification de l'entreprise de sa volonté de sortir du collectif. La liste des entreprises certifiées est remise à jour par OCACIA.

#### **4.3.4. Gestion des écarts**

La certification environnementale est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par OCACIA.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par OCACIA au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en entreprise par OCACIA ou de la réunion de clôture si elle est postérieure.

##### **a. Audit Initial**

Lors de l'audit initial, OCACIA commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation sur un échantillon d'entreprises.

OCACIA évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des entreprises de l'échantillon d'autre part.

###### **- Conformité de la structure collective**

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à OCACIA, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par OCACIA en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à OCACIA dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. À défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par OCACIA en écarts majeurs.

Dans le cas où une structure collective gère plus d'un périmètre de certification et qu'au cours d'un audit d'un des périmètres, OCACIA ne peut délivrer la certification en raison des écarts constatés, alors OCACIA doit évaluer si les écarts constatés sont également présents dans les autres périmètres. Si tel est le cas, OCACIA peut suspendre la certification de tous les périmètres gérés par la structure collective dans l'attente de l'organisation de nouvelles évaluations pour s'assurer de leur conformité.

###### **- Conformité des entreprises de l'échantillon**

Si OCACIA constate qu'au moins une des entreprises présentées à la certification ne respecte pas au moins un des sept indicateurs composites, la structure collective doit démontrer à la satisfaction d'OCACIA que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, la ou les entreprises concernées sont exclues du champ de la certification. Dans ce cas, OCACIA doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'entreprises exclues de la certification. Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, OCACIA doit programmer une nouvelle campagne d'audits initiaux en entreprise avec un nouvel échantillonnage complet.

### **- Délivrance des certifications Plante Bleue de Niveau 3**

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'OCACIA et la certification livrée dans les 30 jours suivant la réunion de clôture, de l'envoi du rapport d'audit ou à l'issue de la levée de toute non-conformité si elle est postérieure. OCACIA délivre à la structure une attestation de reconnaissance du respect des exigences de gestion collective dès lors que :

- toutes les entreprises respectent les seuils des indicateurs de performance
- et aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par OCACIA et/ou la commission Plante Bleue dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation ;
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par OCACIA et/ou la commission Plante Bleue

Les certificats des entreprises du périmètre de la structure collective peuvent ensuite être délivrés par OCACIA.

#### **b. Audit externe annuel de suivi**

En vue de l'audit externe annuel de suivi, la structure collective doit fournir à OCACIA le fichier de synthèse de collectif.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à OCACIA dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Les écarts mineurs constatés lors d'une évaluation externe doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. À défaut, ils seront reclassés par OCACIA en écarts majeurs.

Par ailleurs, la structure collective doit déclarer à OCACIA, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularités et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute entreprise qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance. Ces entreprises doivent donc être exclues du périmètre des entreprises certifiées.

Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisé les actions correctives relatives aux écarts majeurs, elle doit démontrer à la satisfaction d'OCACIA que ces irrégularités sont strictement limitées aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect des indicateurs.

Le cas échéant, la ou les entreprises concernées sont exclues du champ de la certification.

Dans ce cas, OCACIA doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'entreprises exclues de la certification.

Dans le cas contraire, OCACIA doit programmer une nouvelle campagne d'audits de suivi en entreprises avec un nouvel échantillonnage complet.

Si l'ensemble de ces éléments reste insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, OCACIA et Excellence Végétale doivent engager la suspension pour une durée maximale de 6 mois ou le retrait de l'attestation. Dans le cas d'une suspension, la structure collective devra faire l'objet d'une nouvelle série d'audits pendant ce laps de temps pour que OCACIA puisse, le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation de reconnaissance de la structure collective, les entreprises qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

#### c. Audit de renouvellement

Lors de l'audit de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'audit initial. L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

#### d. Autres cas pouvant entraîner la suspension ou le retrait de la certification

**Suspension de certification :** La certification peut être suspendue à la demande d'Excellence Végétale (exemple mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

**Retrait de certification :** La certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

#### e. Levée des suspensions

La suspension peut être levée par OCACIA, Excellence Végétale ou la commission de certification lorsque l'entreprise communique à OCACIA ou Excellence Végétale la validation des éléments non-conformes et qu'OCACIA aient pu les valider avec un audit supplémentaire si nécessaire.

Si à l'issue de la période de suspension de certification, aucun nouvel audit (documentaire ou sur site) conforme n'est réalisé, alors, un retrait de certification définitif sera prononcé.

### 4.4. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 3

Pour les entreprises certifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les modalités relatives à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue sont les suivantes :

- La souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour chaque entreprise de la structure.
- La saisie des données avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue fait l'objet d'un contrôle lors des audits suivants.  
Les enregistrements doivent être faits *à minima* une fois par semestre (dates butoirs aux 30 juin et 31 décembre).  
Les entreprises sont toutefois encouragées à saisir leurs données plus fréquemment, chaque fin de mois.
- La période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au jour précédent le début d'une nouvelle campagne constitue une période de transition pour la formation à l'utilisation de l'outil d'enregistrement Plante Bleue.\*  
Pendant cette période la structure doit être en mesure de montrer que chaque entreprise a souscrit à l'outil et planifié / suivi une formation à son utilisation.  
L'absence de données saisies avec l'outil d'enregistrement Plante Bleue sur cette période est tolérée.\*

- Tant qu'une campagne complète ne s'est pas écoulée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués, au choix de la structure et pour chaque entreprise, sur la base des outils d'enregistrement et calculs propres à la structure ou sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive de la campagne complète possible). \*
- Dès qu'une campagne complète s'est écoulée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les indicateurs quantitatifs de la certification sont évalués sur la base des données exportées de l'outil d'enregistrement Plante Bleue. \*

\*ATTENTION ! Pour le cas des entreprises dont les campagnes correspondent aux années civiles, la campagne 2026 devra obligatoirement être saisie intégralement dans l'outil d'enregistrement Plante Bleue (saisie rétroactive possible après avoir suivi la formation). L'audit qui évaluera la campagne 2026 sera basé sur les données exportées de l'outil.

Bien qu'elles soient soumises à l'obligation de souscription à l'outil d'enregistrement Plante Bleue, une tolérance est accordée aux entreprises qui enregistrent des données équivalentes avec les outils Geofolia ou MesParcelles (ou autres outils sous réserve que leur cohérence d'enregistrement ait été approuvée par VALHOR). À condition de présenter ces données selon les modalités décrites, elles sont dispensées d'utiliser l'outil d'enregistrement Plante Bleue.

## 5. Glossaire

**Abri chauffé** : Toute structure (serre verre, multichapelle, tunnel...) abritant des cultures où l'utilisation régulière du chauffage est nécessaire / vitale à la croissance du végétal. On différencie ainsi les abris chauffés des abris hors-gel où les apports de chaleur sont seulement nécessaires à la survie du végétal lorsque les températures deviennent trop faibles.

**Action corrective** : Une action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à empêcher sa récurrence. (Source: ISO 9001:2015).

**Agrement** : Document délivré au candidat à la suite d'un audit de procédures positif. Il est la preuve de la certification de l'entreprise. Seules les entreprises disposant de cet agrément sont autorisées à communiquer sur la démarche.

**Audit** : Processus systématique, indépendant et documenté visant à obtenir des éléments probants et à les évaluer de manière objective afin de déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont remplis (définition ISO).

**Audit d'entreprise** : Audit visant à vérifier si les processus de production d'une exploitation agricole répondent aux critères définis dans la liste de contrôle.

**Audit interne d'entreprise** : Audit interne réalisé par la structure collective visant à vérifier si les processus de production d'une exploitation agricole répondent aux critères définis dans la liste de contrôle.

**Auditeur** : Une personne qui effectue un audit à l'aide d'une liste de contrôle.

**Agent de lutte biologique** : Auxiliaire, antagoniste, compétiteur, ou autre organisme, utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles (Source : NIMP 5 de la CIPV, 2024).

**Biocide** : Substance chimique ou micro-organisme destiné à détruire, dissuader, rendre inoffensif ou exercer un effet de contrôle sur tout organisme nuisible par des moyens chimiques ou biologiques (Source : Science Direct).

**Biocontrôle** : Les produits de biocontrôle sont définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime comme des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- les macro-organismes ;
- et les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

**Biopesticide** : Agent de lutte biologique, ou agent macrobiologique tel qu'un parasitoïde ou un prédateur, ou substance biologique présente à l'état naturel, produit en masse ou multiplié en masse, formulé et appliqué d'une façon analogue à un pesticide chimique, et normalement utilisé pour la réduction rapide d'une population d'organismes nuisibles en vue de la lutte à court terme contre ceux-ci. (Source : <https://www.fao.org/faoterm>)

**Bénéficiaires utilisateurs** : L'ensemble des personnes physiques ou morales développant, sous une même entité juridique, une activité de production dans le secteur de l'horticulture , qui adhèrent au Règlement d'usage de la marque collective Plante Bleue, obtiennent la certification PLANTE BLEUE NIVEAU 3 et répondent aux conditions énoncées dans les documents correspondant au Référentiel technique conformément au Plan de contrôle de Plante Bleue.

**Cahier des charges** : Le cahier des charges de la certification horticole liste les exigences et les points de contrôle à satisfaire par les candidats ou les structures déjà engagées lors de l'audit initial ou l'audit de renouvellement.

**Contrôleur interne** : Une personne qualifiée pour effectuer et rendre compte de l'inspection des membres du groupe de producteurs ou des sites de production afin d'évaluer leur conformité aux exigences de certification.

**Campagne évaluée** : Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt. France.

**Certification** : Toutes les actions menant à la délivrance d'un certificat (par exemple, demande, enregistrement, audit, mesures correctives, etc.).

**Certification gérée dans le cadre collectif** : la certification Plante Bleue peut se faire via une structure collective ayant mis en place un système de suivi centralisé et qui regroupe un certain nombre de producteurs. Une fois certifié, la structure collective obtiendra une attestation de reconnaissance pour la certification Plante Bleue et chaque producteur aura son propre certificat.

**Certification individuelle** : La possibilité de demander la certification Plante Bleue en tant que producteur/entreprise individuel disposant d'un ou plusieurs sites de production (multisites),

avec ou sans système de suivi centralisé en place, fonctionnant comme une seule entité juridique. Ce producteur individuel/cette entité commerciale est le titulaire du certificat une fois la certification obtenue.

**Commission de certification** : L'instance qui décide de la délivrance ou non des certifications Plante Bleue, après étude des dossiers, aux personnes physiques ou morales en ayant fait la demande dans le respect des procédures et conditions énoncées dans les documents correspondant au Référentiel technique conformément au Plan de contrôle de Plante Bleue. C'est également l'instance qui est amenée à décider des sanctions à appliquer en cas de non-respect des conditions énoncées par le Règlement d'usage.

**Critères** : Les critères constituent la liste de contrôle d'audit à l'aide de laquelle les performances des producteurs/entreprises agricoles sont évaluées. Les critères sont les moyens par lesquels les producteurs peuvent démontrer la véracité d'un critère figurant dans la liste de contrôle d'audit.

**Culture de couverture** : Culture qui 1) offre une protection temporaire aux semis délicats et/ou 2) fournit un couvert végétal pour la protection et l'amélioration saisonnières du sol. À l'exception des vergers, des plantations et des vignobles où un couvert végétal permanent est maintenu, les cultures de couverture sont généralement cultivées pendant un an ou moins et, souvent, entre les périodes normales de production agricole. Lorsqu'elles sont enterrées et incorporées au sol, les cultures de couverture sont également appelées cultures d'engrais vert.

**Distributeurs utilisateurs** : l'ensemble des personnes physiques ou morales développant une activité de distribution et de commercialisation dans le secteur de l'horticulture qui adhèrent au Règlement d'usage de la marque collective Plante Bleue et qui répondent aux conditions posées par ce dernier et ses annexes.

**Écart majeur** : Les écarts majeurs correspondent à une non-satisfaction totale d'un point de contrôle.

**Écart mineur** : Les écarts mineurs correspondent à une satisfaction incomplète d'un point de contrôle.

**Lutte intégrée contre les ravageurs** : examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine, avec un impact négatif minimal sur les écosystèmes agricoles, et privilégie les mécanismes naturels de lutte contre les organismes nuisibles (Code international de conduite pour la gestion des pesticides, FAO/OMS, 2014).

**Jachères** : Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt. France.

**Mesures préventives**: Facteurs physiques, chimiques ou biologiques pouvant être utilisés pour gérer, atténuer ou éliminer un danger identifié avant l'apparition d'éventuels signes (symptômes, détections,...).

**Natura 2000 (site Ministère de la transition écologique aménagement du territoire transports ville et logement)** : Natura 2000 est un réseau de sites naturels terrestres et marins mis en place dans toute l'Union européenne pour assurer la survie à long terme des espèces et habitats considérés comme rares, menacés ou d'intérêt communautaire. Ce réseau repose sur deux directives européennes :

- la Directive « Oiseaux », qui vise à protéger les oiseaux sauvages et leurs habitats,
- et la Directive « Habitats, Faune, Flore », qui vise à protéger les habitats naturels ainsi que les espèces de faune et de flore sauvages.

**Organisme certificateur** : Une organisation qui fournit des services d'évaluation de la conformité aux producteurs ou aux groupes de producteurs, tels que des audits et des certifications par rapport à une norme donnée, conformément aux exigences de certification.

**Outil d'enregistrement Plante Bleue** : Outil développé par MPS, financé par VALHOR et géré par Excellence Végétale. Il permet d'enregistrer ses données quantitatives relatives aux traitements phytosanitaires, à la fertilisation, à l'eau et à l'énergie. L'outil est obligatoire pour toutes les entreprises certifiées Plante Bleue. Plus d'information sur [certificationsduvegetal.org](http://certificationsduvegetal.org).

**Parcelle** : Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France. Périmètre de certification : Se référer au Glossaire dans: Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Pesticide** : Toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes. (Code international de conduite pour la gestion des pesticides, FAO/OMS, 2014).

**Procédure de retrait** : La procédure de retrait de la certification est déclenchée après un audit de procédures négatif dès lors que 6 mois après il n'a pas été présenté d'actions correctives ou que les actions correctives présentées n'ont visiblement pas été réalisées ou que l'intention de réalisation dans les délais fixés est clairement absente.

**Produit phytosanitaire** : Toute substance ou mélange de substances destiné à lutter contre les insectes, les mauvaises herbes, les champignons et toute autre forme de vie considérée comme nuisible ou pathogène pour les plantes agricoles.

**Règlement intérieur** : Le règlement intérieur de la certification horticole définit les objectifs, les domaines et champs d'application ainsi que les modalités de certification pour les structures individuelles et collectives.

**Référentiel technique national** : Le référentiel technique national de la certification environnementale et sociale horticole rassemble le règlement intérieur et le cahier des charges.

**Site de production** : Zone de production (par exemple, champs, parcelles, étangs, ranchs, etc.) détenue ou louée et gérée en dernier ressort par une seule entité juridique, et où les mêmes facteurs de production (par exemple, approvisionnement en eau, main-d'œuvre, équipement, magasins, etc.) sont utilisés. Un site peut comprendre plusieurs zones non contiguës (zones

qui ne partagent pas de frontière commune) et produire plusieurs produits. Tous les sites de production où sont fabriqués les produits issus des processus de production inclus dans le champ d'application de la certification Plante Bleue doivent être identifiés et enregistrés.

**Système de suivi centralisé**: Un système utilisé pour recollecter les indicateurs de performance des entreprises.

**Prairies permanentes**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Prairies temporaires**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Surface agricole temporairement non exploitée (SNE)**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Surface de l'exploitation**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Surface de l'exploitation**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Surface non agricole (SNA)**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Système de rotation des cultures**: Les cultures sur une parcelle donnée succèdent à d'autres cultures selon un plan prédéfini. Entre autres facteurs, les espèces cultivées et l'ordre de rotation sont choisis afin d'augmenter la fertilité du sol, de maintenir de bons rendements et de prévenir l'apparition de ravageurs et de maladies dans le cadre d'un programme de lutte intégrée contre les ravageurs.

**Terres arables**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

**Veggie**: Base de données appartenant à Excellence Végétale dans laquelle l'entreprise doit s'enregistrer pour intégrer la certification Plante Bleue, elle y retrouve tous les éléments concernant les certifications gérées par Excellence Végétale.

**Zones de densité homogène (ZDH)**: Se référer au Glossaire dans : Certification Environnementale des exploitations agricoles. Plan de contrôle Niveau 3. Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Foret. France.

## 6. Annexe 1 : Mécanisme de gestion des plaintes

Une plainte est définie comme toute expression d'insatisfaction relative au fonctionnement du régime, à l'application du référentiel ou à une décision de certification, exprimée par écrit via l'un des canaux officiels.

Cette section désigne le processus transparent, impartial et traçable de gestion des plaintes visant à garantir l'équité pour tous les acteurs.

1.3.1 Les plaintes concernant la gouvernance et les fonctions exécutives du régime Plante Bleue.

- 1 Elles sont alors formulées par les entreprises engagées dans plante Bleue
- 2 A l'encontre de
  - o VALHOR en tant que propriétaire du régime et/ou
  - o Excellence Végétale en tant que gestionnaire du régime
- 3 Elles peuvent avoir pour objet :
  - o la composition ou le fonctionnement de la Commission de certification ;
  - o la procédure d'adoption ou de modification de critères techniques dans le Référentiel Technique
  - o l'adéquation, la cohérence ou la proportionnalité des critères : inclusion de critères inappropriés ou trop difficiles à respecter;
  - o absence supposée de critères essentiels pour démontrer la conformité aux exigences clés des clients.
- 4 Dépôt et enregistrement :
  - o Les plaintes pour être recevables doivent être
    - transmises à VALHOR, et/ou Excellence Végétale par tout procédé permettant au plaignant de prouver la date de réception (T0)
    - comporter une description des faits et tout élément justificatif.
  - o Enregistrement
    - Accusé de réception sous 30 jours ouvrés à compter de T0 . (T0 + 30 jours ouvrés = T1). Pendant ce délai, il peut être demandé tout document complémentaire au plaignant. En l'absence d'accusé de réception dans le délai de 30 jours ouvrés, la plainte est considérée comme recevable.
    - Enregistrement dans un registre sécurisé, retraçant les actions menées et la décision finale
- 5 Traitement des plaintes: VALHOR ou EV analyse la plainte, instruit les faits. Une réponse motivée est fournie au plaignant dans un délai maximum de 90 jours ouvrés à compter de T1. À défaut de réponse dans ce délai, la plainte peut être portée par le plaignant devant la Commission de certification, conformément à la procédure prévue à l'article 1.3.4.

1.3.2 - Les recours concernant la certification et les décisions de l'organisme certificateur (OCACIA)

- 1 Ils sont alors formulés par les entreprises engagées dans plante Bleue
- 2 A l'encontre de l'organisme de certification OCACIA
- 3 Ils peuvent avoir pour objet :
  - o Un désaccord sur une décision de certification émise par OCACIA
  - o Une réclamation liée au processus de contrôle et certification
- 4 Ces recours relèvent d'OCACIA qui les traite conformément à sa procédure interne de gestion des recours contre une décision de certification.
- 5 OCACIA informe VALHOR et EV en cas d'impact potentiel sur l'intégrité du régime.

1.3.3 Les plaintes concernant les situations de fraude, de non-conformité grave ou de non-respect de la législation

1 Elles sont alors formulées par des organisations de consommateurs, des consommateurs ou le public,

2 A l'encontre de

- o VALHOR en tant que propriétaire du régime et/ou
- o Excellence Végétale en tant que gestionnaire du régime et/ou
- o l'organisme de certification OCACIA et/ou
- o les entreprises engagées dans Plante Bleue

3 Elles peuvent avoir pour objet :

- o fraude documentée ou suspicion sérieuse ;
- o communication trompeuse ;
- o mésusage du logo ;
- o Mésusage de la charte utilisation de la marque ;
- o Non-respect des lois et réglementations ; ou
- o Non-respect du référentiel technique

4 Dépôt et enregistrement :

- o Les plaintes pour être recevables doivent être
  - transmises au destinataire par tout procédé permettant au plaignant de prouver la date de réception (T0)
  - comporter une description des faits et tout élément justificatif.
- o Enregistrement
  - accusé de réception sous 30 jours ouvrés à compter de T0 . (T0 + 30 jours ouvrés = T1) Pendant ce délai, il peut être demandé tout document complémentaire au plaignant. En l'absence d'accusé de réception dans le délai de 30 jours ouvrés, la plainte est considérée comme recevable.
  - Enregistrement dans un registre sécurisé, retraçant les actions menées et la décision finale

5 Traitement :

- o Le destinataire de la plainte vérifie la recevabilité, analyse les faits et prend les mesures appropriées (vérification documentaire, contrôle ciblé, audit complémentaire).
- o Le plaignant reçoit une réponse dans un délai maximum de 90 jours ouvrés à compter de T1. À défaut de réponse dans ce délai, la plainte peut être portée par le plaignant devant la Commission de certification, conformément à la procédure prévue à l'article 1.3.4.
- o Les cas graves (fraude, non-conformité légale) peuvent être transmis aux autorités compétentes (DGCCRF ou ministère concerné).

#### 1.3.4 Processus de résolution de plaintes remises à la Commission de certification

Lorsque la Commission de certification est saisie :

1. Le dossier complet (plainte, pièces, actions déjà entreprises) lui est transmis selon une procédure permettant d'attester de la date de réception (T0).
2. La Commission analyse la plainte en toute impartialité et rend une position motivée dans un délai de 90 jours ouvrés à compter de T0.
3. Si la plainte ne peut être résolue elle peut être renvoyée vers une instance tierce compétente (médiateur, autorité publique selon la nature du litige).

Les décisions de la Commission sont consignées au registre des plaintes.

## **7. Annexe 2 : Liste de législations et conventions à respecter**

Plante Bleue ne s'applique qu'aux entreprises produisant en France, qui doivent respecter la législation nationale et les engagements internationaux du pays (UE, OIT, etc.). La législation nationale étant très stricte et exigeante, elle n'est pas reprise dans le système de certification Plante Bleue. C'est le cas pour les droits du travail, y compris les mécanismes de règlement des griefs et une convention collective agricole, les droits de l'homme, l'accès à l'éducation, les avantages sociaux, le respect de l'habitat protégé, les exigences en matière de formation à la protection des cultures, entre autres.

Ceci représente une liste non exhaustive de la législation nationale et européenne, ainsi que des conventions internationales signées par la France, auxquels les certifiés doivent adhérer. Utilisez votre moteur de recherche préféré pour obtenir plus de détails sur les documents et organisations suivants.

### **Lois françaises sur l'enregistrement des variétés végétales**

La législation française impose aux agriculteurs d'utiliser des semences issues de variétés officiellement enregistrées dans le Catalogue national des espèces et variétés à usage commercial. Cette réglementation vise à garantir l'identité, la qualité et les performances des semences. Elle est obligatoire pour la commercialisation des semences en France et constitue un élément clé des règles plus larges de l'Union européenne relatives au matériel végétal de reproduction. Par contre, pour les plantes ornementales, il n'existe pas de catalogue officiel. Cela signifie que toute variété est commercialisable sans autorisation de mise sur le marché. En revanche l'obtenteur peut choisir de protéger sa variété via un Certificat d'Obtention Végétale (COV).

Un producteur de (jeunes) plants /de fleurs est libre d'utiliser des variétés non protégées et/ou plus protégées et/ou protégées. Pour ce dernier cas il lui faudra l'autorisation du titulaire du titre de protection.

Où trouver plus d'information :

**Le Groupe d'Étude et de Contrôle des Variétés et des Semences (GEVES)** : héberge le Catalogue Officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées avec plus de 9 000 variétés pour 190 espèces.

**Institut National de la Propriété Industrielle**, onglet 'Ressources'

**Certificat d'Obtention Végétale (COV)** : un titre de propriété intellectuelle qui vise à protéger le créateur de la nouvelle variété. Ce titre est délivré par l'**Instance nationale des obtentions végétales (INOV)**, un organisme rattaché au ministère de l'Agriculture.

**Directive européenne concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales**

**Décret française relatif a la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales**

### **Thème environnemental**

Sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire , vous trouverez :

**La certification environnementale des exploitations agricoles**

**Les données des filières à responsabilité élargie du producteur dans le contexte de la loi anti-gaspillage et économie circulaire**

*BCEA 2 Protection des zones humides et des tourbières mentionne que "La norme relative à la protection des zones humides et des tourbières est mise en œuvre à partir de 2025".  
<https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>*

### **Lutte contre les ravageurs / protection des cultures**

Certiphyto : le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation, la distribution, le conseil, la vente de produits phytopharmaceutiques. Ce certificat atteste de connaissances suffisantes pour utiliser les pesticides en sécurité et réduire leur usage.

Les produits phytopharmaceutiques permis en France : L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) tient le Registre des AMM des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture.

Organismes nuisibles réglementés (ONR) incontournables à connaître par les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires, synthèse réglementaire faites par le MASA.

European Food Safety Authority (EFSA) : Offre un recueil de toutes les fiches disponibles sur les organismes nuisibles aux végétaux, faisant partie de la boîte à outils de l'EFSA pour l'évaluation des organismes nuisibles aux végétaux. Il contient des photographies des organismes nuisibles, des informations sur leur taxonomie, leurs principales plantes hôtes ainsi que la réglementation applicable.

Le site de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) peut également servir de référence pour les informations détaillées de ravageurs de quarantaine et espèces envahissantes.

### **Sur les organismes modifiés génétiquement**

**Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement :** Cette directive régit la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'OGM non destinés à l'alimentation humaine ou animale, y compris les plantes ornementales.

### **Sur les normes laboratoires**

Adhésion de la France aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

[https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:102632](https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102632)

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/la-france-et-les-organisations-onusienenes/la-france-et-l-organisation-internationale-du-travail/>

Convention Collective Nationale Production Agricole / CUMA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PRODUCTION AGRICOLE / CUMA

[https://www.legifrance.gouv.fr/conv\\_coll/id/KALICONT000043036630](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000043036630)

Sur le travail des jeunes, voir les Fiches Pratiques par Thème du Service Public

Sur l'éducation obligatoire, voir Les grands principes du système éducatif du Ministère de l'Éducation Nationale